

MISE À LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

RECONNAISSANCE DE L'INVALIDITÉ

ROLE DE LA COMMISSION DE REFORME

Le rôle de la commission de réforme est d'apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

Au vu de l'examen de santé de l'intéressé, des conditions dans lesquelles sont survenues ses infirmités, la commission rend un avis, mais ne peut décider d'octroyer ou non une pension d'invalidité et éventuellement une rente viagère d'invalidité.

Composition des commissions de réforme dans la fonction publique de l'État

Commission de réforme ministérielle

Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel, une commission de réforme ministérielle, composée comme suit :

- le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant, président ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants, élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de cette commission ;
- les membres du comité médical.

La commission de réforme ministérielle est compétente à l'égard des fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'État relevant du ministère intéressé ainsi que des chefs de services extérieurs en dépendant.

Commission de réforme départementale

Dans chaque département, il est institué une commission de réforme, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas au vote, composée comme suit :

- le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas, et dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire ;
- les membres du comité médical.

La commission de réforme départementale est compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements considérés, à l'exception des chefs de services extérieurs.

Commission de réforme auprès d'établissements publics

Par décision du ministre compétent, un comité médical et une commission de réforme peuvent être institués auprès d'un établissement public si l'importance des effectifs le justifie.

Article R. 45 du Code des pensions civiles et militaires
Décret n° 86-442 du 14 mars 1986

Délibérations de la commission de réforme dans la fonction publique de l'État

La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance ; un praticien de médecine générale ou le spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la délibération.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

Lorsqu'un médecin spécialiste participe à la délibération conjointement avec les deux praticiens de médecine générale, l'un de ces deux derniers s'abstient en cas de vote (l'intéressé et l'administration peuvent en outre faire entendre le médecin de leur choix).

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et considérations propres à éclairer son avis.

Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

Le secrétariat de la commission de réforme informe le fonctionnaire de la date à laquelle son dossier sera examiné, au moins **8** jours avant cette date ; cette notification doit rappeler à l'intéressé qu'il peut pendant ce délai de **8** jours, consulter lui-même la partie administrative de son dossier et la partie médicale de celui-ci par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.

L'avis formulé sur la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente de travail doit être accompagné de ses motifs.

Article R. 49 du Code des pensions civiles et militaires
Circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989

Composition des commissions de réforme dans la fonction publique territoriale et hospitalière

Commission de réforme départementale

La commission de réforme est instituée dans chaque département par arrêté du préfet.

Commission de réforme interdépartementale

Par exception, une commission de réforme interdépartementale est instituée par arrêté du préfet du Val-de-Marne pour les collectivités des départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, par arrêté du préfet des Yvelines pour les collectivités des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Chaque commission, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, comprend :

- deux praticiens de médecine générale, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes ;
- deux représentants de l'administration ;
- deux représentants du personnel.

Articles 2 et 3 - Arrêté du 5 juin 1998

Délibérations de la commission de réforme dans la fonction publique territoriale et hospitalière

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer son avis.

Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

Dix jours au moins avant la réunion de la commission, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier dont la partie médicale ne peut lui être communiquée que par l'intermédiaire d'un médecin ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Si elle le juge utile, la commission peut entendre le fonctionnaire et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix. Il peut aussi se faire assister par un conseiller.

Article 16 - Arrêté du 5 juin 1998

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance ; l'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la séance.

En cas d'absence des deux praticiens de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative.

Les médecins ne peuvent pas siéger avec voix délibérative lorsque la commission examine le dossier d'un agent qu'ils ont examiné à titre d'expert ou de médecin traitant.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés, dans le respect du secret médical. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu.

Article 17 - Arrêté du 5 juin 1998

La commission de réforme doit se prononcer dans chaque cas, soit au vu des pièces médicales contenues dans les dossiers ou de toutes nouvelles attestations médicales qui pourraient être demandées aux intéressés, soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même. Celui-ci peut se faire assister par un médecin de son choix, par un conseiller.

Elle ne peut pas procéder par elle-même à des mesures d'expertise médicale ou demander une hospitalisation. Elle peut toutefois prescrire des compléments d'instruction.

Article 19 - Arrêté du 5 juin 1998

ROLE DU COMITE MEDICAL

Selon la procédure simplifiée décrite par la circulaire interministérielle n° P21/FP1359 du 27 juillet 1979 (B.I. n° 342-C-8°/C-P7-79-6), la mise à la retraite peut être prononcée pour invalidité, sur simple avis du comité médical et sans consultation préalable de la commission de réforme, lorsque :

- d'une part, les infirmités invoquées ne sont pas imputables à l'exercice des fonctions, et ;
- d'autre part, que le fonctionnaire réunit plus de **25** ans de services civils et militaires valables pour la retraite et non rémunérés par une pension.

Dans cette situation, en effet, du fait d'une valeur de l'annuité fixée à **2** %, le taux de **50** % des émoluments de base auquel pouvait être porté la pension en cas d'invalidité $\geq$ à **60** % était déjà acquis aux intéressés au titre de la durée des services et l'avis de la commission de réforme sur le pourcentage d'invalidité apparaissant donc dénué d'intérêt pratique.

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (JO du 22 août 2003) ont modifié les modalités de calcul des pensions et conduisent, notamment, à une diminution progressive à partir de l'année 2004 de la valeur de l'annuité, par suite de l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux plein. De ce fait, la commission de réforme n'aura pas lieu d'être consultée lorsque le montant de la pension d'invalidité non imputable au service sera au moins égal à 50 % du traitement retenu pour le calcul de ladite pension.

Note n° 1C 04-4259 du 29 février 2004

B.O. n° 464 - service des pensions - février-mars 2004

DROITS A LA RETRAITE - POUVOIR DE DECISION

Dans la fonction publique de l'État

Décision du ministre de tutelle et du ministre des finances

Dans la fonction publique de l'État, le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.

Pour cela et sauf dispositions contraires, notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits à une pension ou rente d'invalidité, pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Article L. 31 du Code des pensions civiles et militaires

Nécessité de l'avis conforme du Service des retraites de l'État

À compter du 1^{er} juillet 2011, la décision d'admission à la retraite pour invalidité, prise en application de l'article L. 31 est subordonnée dans tous les cas à l'avis conforme du ministre chargé du budget. En pratique, l'avis conforme est émis par le Service des Retraites de l'État.

Décret n° 2011-421 du 18 avril 2010 – JO du 20 avril

Cette disposition implique une modification de la procédure d'instruction des dossiers de pensions civiles d'invalidité par le Service des Retraites de l'État.

Un dossier complet de pension civile d'invalidité reste constitué des mêmes pièces, la décision de radiation des cadres étant remplacée par une demande d'avis conforme sur le projet d'admission à la retraite pour invalidité (disponible sur www.pensions.bercy.gouv.fr dans l'Espace professionnel).

En cas d'agrément de la demande, le dossier de pension et la réponse du SRE sont adressés au service en charge du dossier afin qu'il établisse la décision de radiation des cadres.

Le dossier de pension, complété de la décision de radiation des cadres, est retourné au SRE pour concession de la pension civile d'invalidité.

Les éléments du droit qui pourraient faire débat (imputabilité, évaluation du taux, garantie de l'article L. 30 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, majoration pour assistance constante d'une tierce personne) sont réservés dans l'attente d'un complément d'instructions. Les éléments du droit qui ne font pas débat et qui ne sont manifestement pas conformes à la réglementation, sont écartés par décision de rejet motivée. Le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge. La pension pourra être révisée le cas échéant.

Si la demande d'avis conforme n'est pas agréée, le dossier de pension est renvoyé au service qui en a la charge avec les motifs qui s'opposent à l'agrément de cette demande. La décision de rejet peut être définitive ou provisoire si un complément d'instruction est demandé.

En conséquence, la date de radiation des cadres ne peut être antérieure à la date de décision prononçant la mise à la retraite. Cependant, lorsque l'agent a épuisé ses droits à congés de maladie et que son inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi a été reconnue après avis de la commission de réforme, la pension peut par exception prendre effet rétroactivement. Si entre la date d'effet de la radiation des cadres et la date de décision de la mise à la retraite l'agent a bénéficié du demi-traitement, le comptable assignataire de la pension civile effectue les prélèvements sur les arrérages de la pension.

Note n° 2C 2011-03-11323 du 1^{er} avril 2011 publiée au BO n° 493 – Services des Retraites de l'État Avril/juin 2011

Lors de la mise en œuvre de cette procédure, l'employeur devait indiquer outre le fait que l'agent ait bénéficié du versement d'un demi-traitement, la désignation du comptable payeur (service liaison rémunération) pour que le comptable payeur de la pension civile d'invalidité (centre de gestion des retraites) puisse opérer un prélèvement correspondant aux sommes allouées au titre du demi-traitement en attente de la décision de mise à la retraite. Avec la mise en œuvre de Chorus, les circuits de recouvrement des trop-perçus de rémunération sont modifiés. Désormais, il appartient au dernier employeur de constater le trop-perçu de rémunération et d'inviter le comptable de la paye à engager la procédure de recouvrement auprès du retraite. Les situations individuelles qui n'auraient pas pu être régularisées en 2012 seront signalées à chaque employeur concerné.

Dès lors, il n'est plus nécessaire de porter à la connaissance du comptable payeur de la pension les références du comptable payeur du demi-traitement. Seule doit continuer à être renseignée sur l'imprimé de demande d'avis conforme de mise à la retraite pour invalidité, l'information sur le versement du demi-traitement.

Note d'information du SRE n° 854 du 2 janvier 2013 publié au BO du SR n° 500 - janvier/mars 2013

Dans la fonction publique territoriale et hospitalière

Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, sous réserve de l'avis conforme de la caisse nationale de retraites. La reconnaissance effective du droit à pension ainsi que les modalités de liquidation de la pension sont du ressort de la CNRACL.

La caisse nationale peut, à tout moment, obtenir la communication du dossier complet de l'intéressé, y compris les pièces médicales. Tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits à pension ou rente d'invalidité pourront être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs dépendant de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision ainsi qu'à ceux de la CNRACL.

Les agents de ces services sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

Article 31, alinéas 2 à 5 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

CONTESTATIONS - FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Démarches à l'initiative de l'administration

Aucun avis supplémentaire ne peut être sollicité après l'avis de la commission de réforme (...).

Dans ce cas, il peut être opportun de rechercher une solution par une nouvelle consultation avant que l'affaire ne soit portée au contentieux. L'administration peut alors demander une contre-expertise à un médecin spécialiste agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier de l'intéressé.

Si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles de la commission de réforme, l'administration est suffisamment éclairée pour prendre sa décision.

En revanche, si elles expriment une opinion différente, l'administration peut demander une nouvelle délibération à l'instance consultative.

Démarches à l'initiative de l'agent

L'agent n'a pas lui-même la faculté de contester l'avis de la commission de réforme. Les voies de recours dont il dispose sont celles habituellement admises en la matière, à savoir le recours gracieux ou le recours contentieux.

Circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989

DETERMINATION DU TAUX D'INVALIDITE

Le taux d'invalidité résultant des infirmités contractées ou non dans l'exercice des fonctions est déterminé suivant un barème indicatif fixé par le décret n° 68-756 du 13 août 1968, modifié par le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001.

Il comporte, pour toute lésion ou manifestation pathologique qu'il énumère, sauf en certains cas précis et exceptionnels, un taux minimum et un taux maximum d'invalidité, l'un et l'autre de ces taux déterminant strictement la marge dans laquelle les commissions de réforme compétentes fixent le pourcentage d'invalidité applicable. Toutefois, dans le cas où des lésions présenteraient un caractère particulier, de même que dans celui où il existe des manifestations pathologiques non prévues dans le barème, ce dernier pourra servir de guide pour la fixation du taux d'invalidité.

Articles L. 28, 3^e alinéa et D. 17 du Code des pensions civiles et militaires

Articles 37 et 39-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Infirmités successives indépendantes les unes des autres

Lorsque l'invalidité est le résultat d'infirmités successives indépendantes les unes des autres, il y a lieu de décompter la première infirmité d'après le taux du barème et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante du fonctionnaire et non pas par addition arithmétique des taux de chaque infirmité.

Exemple

1^{re} infirmité à un taux de 20 %, 2^e infirmité à un taux de 35 %. Taux global d'invalidité égal à 48 % et non pas 55 %.

*Décret n° 68-756 du 13 août 1968. Chapitre préliminaire § A et B (2,a)
CAA Marseille n° 01MA02480 du 21 juin - M. Donzela*

Nouveau barème d'invalidité au 1^{er} mai 2001

Période transitoire : application du barème le plus favorable

Pour les mêmes affections, les dispositions les plus favorables de l'ancien ou du nouveau barème sont applicables aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non du service pour lesquels la radiation des cadres se situe dans le délai d'un an suivant le 4 février 2001 (soit jusqu'au 3 février 2002).

RADIATION DES CADRES

TENTATIVE DE RECLASSEMENT

Avant d'envisager la radiation des cadres pour invalidité, une possibilité de reclassement doit être recherchée.

La première étape de la procédure consiste à l'étude de l'adaptation du poste de travail à l'état de santé de l'intéressé.

Lorsqu'une adaptation au poste de travail n'est pas possible, le fonctionnaire, reconnu par suite d'altération de son état physique inapte à l'exercice de ses fonctions, peut être reclassé dans un autre cadre d'emploi, emploi ou corps, s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

(...) "il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire civil ne peut être radié des cadres sur sa demande, pour invalidité, que si, d'une part, il est établi qu'il est inapte en raison de son invalidité à continuer ses fonctions, et que, d'autre part, il n'a pu être reclassé dans un autre corps ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si le médecin agréé par l'administration a reconnu M. Xenakis inapte à l'exercice de ses fonctions d'enseignant en mentionnant dans son rapport "l'inadaptation au système scolaire" de l'intéressé et le fait qu'il ne "supporte plus l'idée de reprendre l'enseignement" et qu'il se sent "soulagé par le fait de quitter l'éducation nationale", une telle conclusion et de telles observations ne sont pas de nature à établir que l'affectation dont ce dernier était atteint interdisait tout reclassement dans d'autres fonctions ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune disposition ne met à la charge de l'administration l'obligation d'informer les fonctionnaires intéressés des avantages dont ils peuvent demander le bénéfice en application de la législation des pensions ; que, dès lors, M. Xenakis, qui ne justifie ni même n'allègue avoir sollicité le bénéfice du reclassement que son état de santé aurait permis, ne satisfait pas aux conditions posées par l'article L. 29 précité du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour pouvoir légalement faire valoir un droit à pension pour invalidité ne résultant pas du service et s'étant aggravée au cours de la période durant laquelle il a acquis ses droits à pension."

CAA paris n° S01PA02056, 01PA022 84 du 31 décembre 2004 - M. Xenakis

Malgré l'avis favorable émis à titre consultatif par le comité médical départemental, aucun droit à pension civile d'invalidité ne peut être reconnu en faveur de l'agent pour lequel :

- le médecin expert n'expose par les raisons précises pour lesquelles il estime que l'intéressé est définitivement inapte à exercer toute fonction ;
- les services administratifs n'ont pas envisagé :
- un aménagement de ses conditions de travail ;

ou

- une affectation dans un autre emploi de son grade ;

ou

- une demande de reclassement.

Lettre n° 1C 04-4662/1 du 9 mars 2004

B.O. n° 465 - service des pensions - avril-juin 2004

CONTROLE DE LA CNRACL

Le service gestionnaire de la CNRACL doit pouvoir contrôler, d'une part, l'inaptitude absolue et définitive du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions, et d'autre part, la mise en œuvre par l'employeur des dispositions relatives au reclassement. À cette fin, une nouvelle procédure est mise en place à compter du 1er septembre 2007. L'employeur doit établir une attestation, véritable « engagement de l'autorité qui la délivre et qui possède une valeur juridique ». Le modèle de cette attestation est disponible sur le site internet de la CNRACL.

Lorsque cette attestation est impérative, elle doit être jointe au dossier de demande de pension pour invalidité et transmise à la commission départementale de réforme avec le dossier de l'agent.

L'attestation doit être fournie :

- si l'inaptitude à l'exercice des fonctions est démontrée mais l'agent refuse de déposer une demande de reclassement ou l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'aménager son poste de travail, de l'affecter sur un autre emploi de son grade ou de le reclasser, dans le but d'obtenir un avis favorable à la demande de pension d'invalidité ;
- si l'inaptitude du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions est établie mais il refuse une proposition de reclassement pour un motif non lié à son état de santé. L'attestation devra être complétée par la collectivité et le service gestionnaire émettra un avis défavorable à la demande de pension d'invalidité.

Des contrôles ponctuels peuvent être faits au cours desquels les employeurs seront tenus de fournir les pièces justificatives.

RADIATION DES CADRES PAR ANTICIPATION

Le fonctionnaire, qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer à exercer ses fonctions, par suite de maladie, blessure ou infirmité grave reconnue par la commission de réforme, et qui n'a pu être reclassé, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office.

Le fonctionnaire doit établir que l'affection est survenue au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension. Seuls les agents dont les blessures ou maladie ont été constatées ou aggravées au cours d'une période d'acquisition de droits à la retraite, peuvent ouvrir droit à une pension pour invalidité, ce qui n'est pas le cas d'un agent placé en disponibilité. Dans ce cas, s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, une pension pourra lui être accordée à condition qu'il justifie de la durée d'ouverture de droit, soit 15 ans de services effectifs.

Aucune condition d'âge n'est en l'espèce exigée.

Article L. 24-I - 4° - Code des pensions civiles et militaires

Article L. 29 - Code des pensions civiles et militaires

Article 39 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Arrêt CAA Marseille n° 01MA02480 du 24 juin 2005 - M. Donzella

Il résulte de ces dispositions que la pension pour invalidité ne peut être attribuée qu'au fonctionnaire qui a été obligé d'interrompre par anticipation sa carrière par suite d'infirmités imputables ou non à l'accomplissement du service. Ainsi, un agent qui a poursuivi son activité, sans discontinuer, à temps plein puis à mi-temps dans le cadre de la cessation progressive d'activité et au-delà de ses **60** ans comme le prévoit l'article 73 – 13° de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ne peut prétendre à une pension d'invalidité. Bien qu'un médecin ait reconnu l'incapacité à exercer normalement des fonctions administratives, l'agent n'a pas été placé en congé statutaire pour maladie. Sa radiation des cadres ne résulte donc pas de l'incapacité définitive à exercer ses fonctions, mais de l'expiration des droits statutaires à poursuite d'activité, sans cessation par anticipation pour raisons médicales.

Lettre 1C n° 08-11750 du 11 juillet 2008, publiée au BO n°482 – Service des pensions – juillet-septembre 2008

La radiation des cadres doit obligatoirement être prononcée antérieurement à la limite d'âge, pour que le fonctionnaire puisse être mis à la retraite pour invalidité et ouvrir droit, le cas échéant, à une rente viagère d'invalidité, cumulée à la pension rémunérant les services accomplis.

Article R. 38 du Code des pensions civiles et militaires

Article 30 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Les règles d'application concernant la radiation des cadres d'office ne sont pas tout à fait identiques, selon que l'invalidité est imputable ou non au service.

INVALIDITE IMPUTABLE AU SERVICE

RADIATION DES CADRES

Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente de travail, en raison d'infirmités survenues en service, il peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office.

Radiation d'office - Délais à respecter

Dans le cas où la radiation des cadres est prononcée à l'initiative de l'administration employeur, un délai, relatif aux différents congés maladie, doit obligatoirement être observé, à savoir :

- radiation des cadres d'office à l'expiration d'un délai de **12** mois à compter de la mise en congé maladie du fonctionnaire ou congé de longue maladie ;
- radiation des cadres d'office à la fin du congé de longue durée.

IMPUTABILITE AU SERVICE

L'invalidité est considérée comme imputable au service, lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées :

- soit en service ;
- soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires

Article 36 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Constatation des infirmités

Les infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin assermenté de l'administration.

Les certificats délivrés doivent être appuyés de l'avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Article R. 39 du Code des pensions civiles et militaires

Événement survenu en dehors des locaux administratifs

Dans les cas où les infirmités résultant de l'exercice des fonctions proviennent d'un événement survenu en dehors des locaux administratifs, cet événement doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu.

À défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété dressé devant le juge d'instance, le maire ou, éventuellement, dans les territoires d'Outre-Mer et pays étrangers, par l'autorité administrative qualifiée, sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Article R. 39 du Code des pensions civiles et militaires

Lien de causalité directe

En l'absence d'un lien de causalité directe entre l'exécution du service assuré par un fonctionnaire en mission et son décès dû à un malaise cardiaque pendant son temps de repos à l'hôtel ou il s'était installé, sa veuve ne peut prétendre à une rente viagère d'invalidité.

TA Dijon n° 030013 du 16 décembre 2003 - Madame Marino

Un agent, victime d'un accident cardiaque dû, selon lui, au surmenage lié à une surcharge de travail, ne peut obtenir le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité dès lors que la preuve d'un lien direct entre les conditions d'exercice de ses fonctions et ledit accident n'est pas apportée. La reconnaissance de l'imputabilité au service par la commission de réforme et l'employeur n'ouvre à l'intéressé aucun droit à rente viagère d'invalidité.

CA Bordeaux n° 01BX00762 du 2 novembre 2004 - M. Duclos

BO n° 467 - octobre-décembre 2004 - Service des pensions

Alléguant le fait que la cause du décès de son époux est imputable au surmenage que l'exercice de ses fonctions aurait provoqué, la veuve de l'agent décédé se voit opposer un refus au bénéfice de la rente viagère d'invalidité.

En effet, le fait que l'intéressé ait été officiellement chargé par son employeur, outre ses fonctions habituelles, d'une mission supplémentaire, ne suffit pas à faire regarder son suicide comme ayant une origine dont la relation avec le service serait établie.

CAA Bordeaux n° 00BX02860 du 15 février 2005 - Mme Laborde

N'ayant pu établir un lien direct de causalité entre l'exécution du service assumé par le fonctionnaire et l'accident ou la maladie dont il a été victime (crise cardiaque), une rente viagère ne peut être accordée, malgré la reconnaissance par la commission de réforme compétente de l'imputabilité au service. Cette décision ne s'imposait pas au ministre.

Arrêt CE n° 299743 du 9 juillet 2009

L'état dépressif d'un surveillant d'un centre de détention, victime d'agressions de la part de détenus dans l'exercice de ses fonctions à plusieurs reprises, est reconnu comme étant la cause déterminante d'un état maladif se rattachant au service. Ainsi, le suicide de cet agent, bien qu'il soit un acte volontaire et sans que son décès résulte directement d'un fait de service, peut ouvrir droit à la rente viagère d'invalidité s'il est établi un lien direct de cause à effet entre la maladie antécédente et la cause du décès. Dans la mesure où il ressort des différentes pièces médicales produites que ces agressions ont déclenché des dépressions réactionnelles et alors que le médecin psychiatre qui avait examiné l'agent relève qu'il ne présentait pas « d'antécédents psychiatriques antérieurement aux agressions subies sur le lieu de travail », sa veuve est fondée à demander le bénéfice de la rente viagère d'invalidité.

TA Orléans n° 1200098 du 27 novembre 2012

En raison d'un fait précis et déterminé

Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou maladies résultant par origine ou aggravation d'un fait précis et déterminé de service ou de l'une des autres circonstances énumérées à l'article L. 27 (soit en service, ou en accomplissant un acte de dévouement dans l'intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes).

La rente est due à compter de la même date que la pension.

Article R. 38 du Code des pensions civiles et militaires

Un agent fait un recours au motif que la grave dépression nerveuse qui a conduit à sa mise à la retraite aurait été provoquée par le harcèlement moral dont il aurait été victime et serait ainsi imputable au service. Cependant, les éléments apportés au dossier ne permettant pas de prouver des faits précis et déterminés, la relation entre l'état de santé de l'intéressé et les faits invoqués ne peut être établie. Il s'agit en l'occurrence d'une attestation circonstanciée produite par un ancien collègue, de différents certificats médicaux qui se bornent à rapporter les déclarations de l'agent. Par ailleurs, il ressort que son état dépressif aurait pu être provoqué par des difficultés d'ordre familial.

Sa demande visant à faire reconnaître le caractère imputable au service de son invalidité et par conséquent à obtenir une rente viagère d'invalidité est rejetée.

CAA de Nantes n° 07NT01146 du 6 mars 2006

DROIT A PENSION ET A LA RENTE VIAGERE D'INVALIDITE

Le fonctionnaire civil radié des cadres pour une invalidité imputable au service a droit à une rente viagère d'invalidité, cumulable avec la pension rémunérant les services.

☞ *Lorsque l'admission à la retraite pour invalidité intervient après que les conditions d'ouverture de droit à une pension de droit commun sont remplies par ailleurs, la liquidation des droits s'effectue selon la réglementation la plus favorable pour le fonctionnaire*

Article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires

Article 30, 2^e alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

L'admission à la retraite au titre d'une invalidité reconnue comme étant imputable au service n'entraîne pas pour autant de manière systématique le versement d'une rente viagère d'invalidité. La décision du préfet de zone d'admission à la retraite pour une invalidité imputable au service ne s'impose pas aux ministres chargés de se prononcer sur les droits à pension de l'ancien brigadier-chef de la Police Nationale, qui doivent vérifier si les conditions posées sont respectées.

Arrêt CE n° 286093 du 19 juin 2009

Il n'est pas exigé que la mise à la retraite résulte exclusivement d'une invalidité imputable au service pour que soit accordée la rente viagère d'invalidité. Ainsi, un agent admis à la retraite au titre d'un pourcentage d'invalidité résultant pour partie d'infirmité non imputable au service et pour une autre d'infirmité imputable au service, bénéficie d'une rente viagère dont le montant est calculé à partir du seul taux d'invalidité en lien avec le service.

« Le Conseil d'État a en effet jugé que [...] le droit de cet agent à bénéficier de la rente viagère d'invalidité prévue par les dispositions précitées de l'article 31 du décret du 9 septembre 1965 est subordonné à la condition que les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service aient été de nature à entraîner, à elles seules ou non, la mise à la retraite de l'intéressé ; que par suite, en se fondant, pour estimer que M. A. n'était pas en droit de bénéficier d'une rente viagère d'invalidité, sur le motif que l'invalidité ayant justifié sa mise à la retraite était pour partie seulement imputable à un accident de service, sans rechercher si les blessures ou maladies contractées ou aggravées en service avaient été de nature à entraîner la mise à la retraite de l'intéressé, la cour a commis une erreur de droit ; qu'ainsi M. A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'invalidité non imputable au service dont est affecté M. A. était à elle seule de nature à placer l'intéressé dans l'incapacité de continuer à exercer ses fonctions ; qu'ainsi, l'invalidité imputable au service, au taux de 16,5 %, dont est affecté M. A. doit être regardée comme ayant été de nature à entraîner la mise à la retraite de l'intéressé, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'y ait également concouru l'invalidité non imputable au service, au taux de 48,5 %, dont il est affecté ; qu'il suit de là que M. A. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse lui a refusé le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité dont le taux sera calculé en fonction de l'invalidité imputable au service dont il est affecté ; [...]. »

Arrêt CE n° 233178 du 3 novembre 2006

Si la maladie professionnelle peut être reconnue imputable au service postérieurement à la radiation des cadres, il demeure cependant indispensable que l'intéressé dépose une demande de rente viagère d'invalidité. La jouissance de sa rente prendra dans ce cas effet à la date du dépôt de sa demande. Il convient de noter que la déclaration de maladie professionnelle en vue de bénéficier d'une prise en charge des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie en application des dispositions de l'article 34-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, ne vaut pas demande de rente viagère d'invalidité.

Note d'information n° 808 du 24 novembre 2006

La veuve d'un ancien cadre de France Télécom décédé des suites d'une maladie reconnue comme une maladie professionnelle résultant d'une exposition à l'amiante conteste la date de prise d'effet de la rente viagère d'invalidité qui lui a été accordée avant son décès. L'agent avait saisi la commission de réforme en mars 2004 alors qu'il a été admis à la retraite en août 2004. La commission de réforme reconnaît le caractère professionnel de la maladie en janvier 2005 et une rente viagère d'invalidité est accordée à partir du 20 avril 2004, date de l'expertise médicale. L'épouse de l'agent demande à ce que la rente viagère d'invalidité prenne effet en mars 2004, date à laquelle les démarches sont entamées pour la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie.

Conformément aux dispositions de la note d'information n° 808 du 24 novembre 2006, une demande de rente viagère d'invalidité doit être formulée, permettant ainsi de déterminer la date d'effet de ladite rente. Or il résulte de l'instruction qu'aucune demande n'avait été faite par l'agent. Aucune suite favorable ne peut, par conséquent, être faite à la demande de son épouse.

TA Châlons-en-Champagne n° 0600613 du 12 février 2009

Agent en activité ou fonctionnaire radié des cadres - Fonction publique territoriale

Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité interviennent avant que l'agent ait atteint la limite d'âge, et sont imputables à des blessures ou des maladies survenues dans l'exercice des fonctions, ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou résultant de l'une des autres circonstances énumérées à l'article 37-I du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le droit à cette rente est également ouvert à l'ancien fonctionnaire qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres.

Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication du décret n° 2000-1020 du 17 octobre 2000. Il en est également ainsi lorsque l'agent a acquis un droit à pension sans pouvoir faire procéder à la liquidation. Le droit à la majoration tierce personne est également ouvert à cet ancien fonctionnaire.

Article 37-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Calcul de la rente viagère d'invalidité

La rente viagère d'invalidité est calculée sur la même base de traitement que la pension normale, rémunérant les services accomplis et les bonifications.

Son montant est égal à un pourcentage du dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue, afférent à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis au moins **6** mois par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite. Le pourcentage qui est appliqué correspond au taux d'invalidité reconnu.

$\text{Rente viagère invalidité} = \text{dernier TBI} \times \% \text{ invalidité}$

TBI : Traitement Brut Indiciaire

Limite

Si le dernier traitement brut indiciaire, retenu pour le calcul de la rente, est supérieur à la valeur du traitement brut afférent à l'indice majoré 681, la valeur du dépassement n'est comptée que pour le tiers. La valeur de l'indice 681 retenu est celle au **1^{er} janvier 2004**, soit **35 926,70 €** annuels, ce montant étant ensuite revalorisé conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors du tabac. Par conséquent, compte tenu des revalorisations intervenues depuis 2004, la valeur du traitement à prendre en compte est de **41 898,24 €** au **1^{er} avril 2014**.

La valeur annuelle du traitement prise en compte est donc limitée à :

41 898,24 € + 1/3 (traitement brut indiciaire - 41 898,24 €).

Elle est doublement plafonnée puisque dans le calcul de la différence entre le traitement et la valeur de l'indice majoré **681**, le traitement est limité à **10** fois la valeur de l'indice majoré **681**.

Détachement

Les agents détachés, soit pour exercer les fonctions de membres du gouvernement ou un mandat électif ou syndical, soit dans un emploi de l'État ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif, conservent leur droit éventuel à une pension et rente viagère d'invalidité.

Article L. 32 du Code des pensions civiles et militaires

Article 33 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Détachement à l'étranger

Les fonctionnaires détachés à l'étranger bénéficient par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur. Leur indemnisation ne peut cependant être inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si le droit à la pension et la rente d'invalidité leur avaient été applicables.

Article L. 32 du Code des pensions civiles et militaires

Article 33 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Le total de la pension (éventuellement portée au minimum égal à **50 %** du traitement de base en cas d'invalidité supérieure ou égale à **60 %**) et de la rente viagère d'invalidité, liquidées en leur faveur, est diminué du montant servi par le régime d'assurance de l'emploi de détachement. Les sommes ainsi versées au titre du régime français ne peuvent être inférieures au montant de la pension d'invalidité non imputable au service compte tenu des services effectués.

Article D. 18 du Code des pensions civiles et militaires

Article 33 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

☞ *Ces dispositions ne valent que si l'agent a opté pour le maintien du versement de ses cotisations au régime français. Il bénéficie dans ce cas d'une double affiliation (régime français et régime local).*

Cumul de la pension et de la rente invalidité

Article L. 30 Ter du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 5V de la loi n° 2004-40 du 20 janvier 214 – JO du 21 janvier

Le cumul de la pension et accessoires de pension dont la rente invalidité est plafonné. Le montant total perçu par le fonctionnaire ne peut excéder le traitement brut indiciaire retenu dans le calcul de la pension. En cas de dépassement, le montant de chaque élément est réduit à due proportion afin que leur total n'excède pas le dernier traitement, éventuellement revalorisé en fonction de l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac, au 1^{er} avril de chaque année selon les dispositions de l'article L. 341-6 du Code de la Sécurité sociale.

Exclusion de la majoration tierce personne pour l'application des règles de cumul

Le montant de la majoration tierce personne, bien qu'étant un accessoire de pension, n'est pas à prendre en compte dans le montant total plafonné à **100 %** du traitement.

Exclusion de la majoration pour enfant pour l'application des règles de cumul

Si l'application de la limite fixée aux émoluments de base retenus pour le calcul de la pension dans les cas de la pension d'invalidité augmentée de la rente viagère d'invalidité et lorsque la pension peut être majorée du fait des charges de famille est justifiée, le Conseil constitutionnel considère « [...] *qu'en revanche, l'application combinée de ces deux plafonnements a pour effet de créer une différence de traitement au regard de l'objet de la majoration de pension pour charges de famille entre les fonctionnaires pensionnés invalides ayant élevé au moins trois enfants et les fonctionnaires pensionnés qui ne sont pas invalides et ont élevé au moins trois enfants ; que la différence de traitement ainsi créée n'est pas justifiée par l'objet de la loi [...]* ».

L'avant dernier alinéa de l'article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires doit par conséquent être abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant total des prestations accordées au fonctionnaire invalide, à l'exclusion des majorations prévues aux articles L. 18 (majoration pour 3 enfants et plus) et L. 30 bis (majoration tierce personne), ne peut excéder le montant du traitement retenu pour le calcul de ma pension et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. En cas de dépassement, le montant de chaque prestation est réduit à due proportion.

Article 163 I 4° de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 - JO du 29 décembre

Ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Article 163 II de la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 JO du 29 décembre

Ces dispositions :

- ne méconnaissent pas le principe d'égalité ;
- ne peuvent être regardées comme réduisant les droits patrimoniaux du fonctionnaire invalide selon le Conseil d'État, elles ne portent par conséquent pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété issu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- n'ont pas pour effet de priver de garanties légales les exigences que sont la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités, résultant du 11^e alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- ne méconnaissent pas le principe de responsabilité résultant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'agent pouvant obtenir de son employeur une indemnité complémentaire en réparation du préjudice subi.

Arrêt CE n° 338828 du 13 juin 2012

Pension exceptionnelle

Le total de la pension et de la rente invalidité est élevé à **80 %** du traitement retenu pour le calcul de la pension lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite :

- d'un attentat ;
- d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à **60 %**.

Article L. 28 du Code des pensions civiles et militaires

Articles 36, 37 et 38 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

☞ *L'ouverture du droit est acquise sans condition de durée de services. La liquidation de la pension de retraite concédée au titre de l'invalidité est immédiate, quel que soit l'âge du fonctionnaire. La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.*

REVALORISATION DES PENSIONS D'INVALIDITE ET DE LA RENTE VIAGERE D'INVALIDITE

À compter de 2014, les pensions servies au titre d'une invalidité imputable au service, ainsi que la rente viagère d'invalidité restent revalorisées au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

Article L. 341-6 du Code de la Sécurité sociale

Articles L. 27 et L. 28 du Code des pensions civiles et militaires, modifiés par l'article 5 V de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier

INVALIDITE NON IMPUTABLE AU SERVICE

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office.

RADIATION D'OFFICE - DELAIS A RESPECTER

La radiation des cadres d'office peut être prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité définitive et stabilisée ; ce qui signifie qu'elle n'est pas susceptible d'être traitée.

Si un congé maladie ordinaire a été accordé au fonctionnaire, un délai de **12** mois à compter de la prise du congé doit être respecté.

Si l'agent bénéficie du congé de longue durée ou de longue maladie, la radiation des cadres ne pourra intervenir qu'à la fin du congé.

DROIT A PENSION

Le fonctionnaire atteint d'une incapacité permanente de travail, résultant d'une invalidité non imputable à l'exercice de ses fonctions, a droit à la pension rémunérant les services qu'il a accomplis, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Il ne peut prétendre au bénéfice d'une rente viagère d'invalidité.

OUVERTURE DU DROIT ET JOUISSANCE DE LA PENSION

Position valable pour la retraite

Le fonctionnaire a droit à sa pension, sans qu'aucune condition de durée de services ne soit exigée, sous réserve que l'invalidité soit survenue alors qu'il occupait une position valable pour la retraite.

La jouissance de la pension est immédiate, quel que soit l'âge du fonctionnaire, au moment des faits.

Article L. 29 du Code des pensions civiles et militaires

Article 30 et 39 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Détachement

Le droit à une pension pour une invalidité non imputable au service est ouvert aux fonctionnaires en service détaché.

Article L. 32 du Code des pensions civiles et militaires

Article 33 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du décembre

Détachement à l'étranger

Un agent détaché à l'étranger a la possibilité de choisir entre l'affiliation au seul régime de retraite local et la double affiliation au régime local et au régime français.

Lorsque le fonctionnaire a continué à cotiser pour la retraite au régime français, il conserve ses droits à une pension d'invalidité en cas d'accident ou d'une maladie, le rendant définitivement inapte à l'exercice d'une activité professionnelle.

En l'absence de cotisation dans le régime français, il ne pourra bénéficier que du régime d'indemnisation de la fonction de détachement.

☞ *Les administrateurs gestionnaires de personnel devront en informer clairement leurs agents du moment de l'option pour l'un ou l'autre des régimes de cotisation.*

La radiation des cadres qui serait prononcée à la demande de l'agent ou par l'administration française dont il dépend, mettrait un terme immédiat au détachement.

Dans cette hypothèse, la situation de l'agent sera examinée selon les règles du droit français de la fonction publique.

Circulaire DB n° 6C-02-5302 & DGAFF FP n° 2044 du 18 décembre 2002 - BO n° 460 - janvier-mars 2003 Service des pensions

REVALORISATION DES PENSIONS D'INVALIDITE

À compter de 2014, les pensions servies au titre d'une invalidité non imputable au service restent revalorisées au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

Article L. 341-6 du Code de la Sécurité sociale

Article L. 29 du Code des pensions civiles et militaires, modifiés par l'article 5 V de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier

MINIMUM DE PENSION CIVILE D'INVALIDITE

INVALIDITE SUPERIEURE OU EGALE A 60 %

La pension civile d'invalidité, rémunérant les services accomplis ainsi que les bonifications, ne peut être inférieure à **50 %** du traitement, si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à **60 %**.

Le traitement à prendre en compte est celui ayant servi au calcul de la pension, revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 341-6 du Code de la Sécurité sociale, soit au 1^{er} avril de chaque année selon l'indice prévisionnel de prix à la consommation hors tabac.

Le minimum ainsi défini s'applique, quelle que soit l'origine de l'invalidité (imputable ou non au service).

Article L. 30, du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 5 V de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier

Articles 34-I 1^{er} alinéa et 36 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

INVALIDITE INFERIEURE A 60 %

Le montant minimum de la pension est dans ce cas calculé comme pour une pension normale.

Lorsque la pension rémunère moins de **15 ans** de services effectifs, le minimum garanti est égal à **1/15^e** par année de services effectifs de la fraction du minimum accordée pour **15 ans** de services, soit :

- pour 2011, **57,60 %** de l'IM224 ;
- pour 2012, **57,50 %** de l'IM225 ;
- et pour 2013 et les années suivantes, **57,50 %** de l'IM227.

Article L. 17 c) du Code des pensions civiles et militaires

Article 22-3° - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003

ACCESSOIRES DE PENSION

Seule la pension peut être portée au minimum et non la rente viagère d'invalidité, qui constitue un accessoire de ladite pension.

Article R. 42 du Code des pensions civiles et militaires

Article 34-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

La majoration pour enfants qui pourra éventuellement être accordée est calculée sur la pension dont le montant aura pu être élevé au minimum.

Article R. 44 du Code des pensions civiles et militaires

Le montant total de la pension d'invalidité éventuellement assortie d'accessoires ne peut être supérieur au traitement servant pour le calcul de la pension. Si tel est le cas, chaque élément est réduit en conséquence.

Le montant de la majoration tierce personne, bien qu'étant un accessoire de pension, n'est pas à prendre en compte dans le montant total plafonné à **100 %** du traitement.

Mise à jour de l'instruction générale de la CNRACL du 18 septembre 2009

MAJORATION TIERCE PERSONNE

BENEFICIAIRE

Le fonctionnaire, admis à la retraite au titre de l'invalidité qui, en outre, est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, a droit à une majoration spéciale.

Il n'est pas exigé que l'aide d'un tiers soit nécessaire à l'accomplissement de la totalité des actes nécessaires à la vie. Le Conseil d'État rappelle toutefois que l'aide d'une tierce personne doit être indispensable :

- soit pour l'accomplissement d'actes nombreux se répartissant tout au long de la journée ;
- soit pour faire face à des manifestations imprévisibles des infirmités ou de l'affection dont est atteint le pensionné ou à des soins dont l'accomplissement ne peut être subordonné à un horaire préétabli et dont l'absence mettrait sérieusement en danger l'intégrité physique ou la vie de l'intéressé.

Arrêt CE n° 258659 du 6 décembre 2006

Le fonctionnaire qui fait valoir sans être contredit qu'il ne peut ni préparer ses repas, ni faire sa toilette, ni se vêtir, ni marcher ni utiliser un moyen de transport seul, est fondé à obtenir le bénéfice de la majoration tierce personne. Il est en effet dans cette situation permis de reconnaître que cette assistance concerne ainsi des actes nécessaires à la vie courante nombreux et se répartissant tout au long de la journée ; qu'au surplus, son épouse est atteinte de cécité et ne peut donc l'aider.

Arrêt CE n° 321123 du 30 décembre 2009

MONTANT DE LA MAJORATION TIERCE PERSONNE

Précédemment lié à la valeur de l'indice brut **125**, le montant de la majoration spéciale est désormais fixé par référence au minimum garanti (indice majoré **227** au 1^{er} janvier 2004), revalorisé chaque année selon l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac.

Le montant est de **1 163,84 €** par mois au **1^{er} avril 2014**. Il sera ensuite revalorisé conformément à l'évolution de l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac, dans les conditions prévues à l'article L. 341-6 du Code de la Sécurité sociale.

Article L. 30, du Code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 5 V de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier

Article 34 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le titulaire d'une pension civile d'invalidité qui justifie remplir les conditions pour bénéficier de la majoration tierce personne doit en faire la demande.

Cette demande peut être formulée soit au moment de la concession de la pension, soit ultérieurement.

La majoration spéciale est accordée pour une période de **5 ans**.

À l'expiration de cette période, les droits du retraité font l'objet d'un nouvel examen et la majoration est, soit accordée à titre définitif s'il est reconnu que le titulaire continue de remplir les conditions pour en bénéficier, soit, dans le cas contraire, supprimée.

Postérieurement, elle peut être à tout moment rétablie suivant la même procédure à compter de la date de la demande du retraité, si celui-ci justifie être de nouveau en droit d'y prétendre.

INSTRUCTION DES DEMANDES : IMPRIMES A UTILISER

L'appréciation des demandes de majoration pour assistance constante d'une tierce personne est une mission délicate en raison de la prégnance des situations individuelles et de l'enjeu financier que cette majoration représente aussi bien pour les intéressés que pour l'État.

L'expérience montre que les questionnaires d'expertise médicale et d'enquête sociale sont parfois remplis d'une manière imparfaite ou partielle, situés dans le cadre d'une réglementation étrangère à celle applicable aux anciens fonctionnaires et assez peu motivés. Dans ce cas, la situation réelle du demandeur n'est pas suffisamment éclairée et la décision à prendre peut en être altérée.

Il est apparu, dès lors, nécessaire de moderniser ces questionnaires afin de :

- rappeler la réglementation applicable, le contexte de l'intervention et la finalité de l'examen ;
- améliorer la présentation et le degré de précision des questionnaires ;
- renforcer la motivation de l'appréciation de la situation individuelle et de la conclusion proposée.

Les questionnaires sont disponibles sur www.pensions.bercy.gouv.fr (rubrique Espace professionnel).

Note d'information n° 829 du 17 juillet 2009

BO Pensions de l'État n° 486 - juillet/septembre 2009

Les services gestionnaires de la CNRACL ont revu les imprimés utilisés lors de l'instruction des demandes de retraite pour invalidité. Ainsi, un questionnaire « tierce personne » a été créé. Il sera à joindre à l'imprimé AF3 (rapport médical), pour toute demande de majoration pour assistance d'une tierce personne.

Ces nouveaux formulaires sont disponibles uniquement sur le site de la CNRACL à la rubrique : Tout en un clic/Imprimés/Imprimés à télécharger.

Leur utilisation est obligatoire pour toute procédure initiée à partir du 1^{er} janvier 2015.

REGLES DE CUMUL

Cumul de la majoration spéciale avec un avantage de même nature servi par un autre régime

La majoration tierce personne ne peut se cumuler à hauteur de son montant avec toute autre prestation accordée au même titre.

Article R. 43 du Code des pensions civiles et militaires

Article 34 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Cumul de la majoration spéciale avec la pension et la rente invalidité

La réglementation précise que le montant total des prestations accordées au fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité ne peut en aucun cas excéder le montant du traitement retenu pour le calcul de la pension et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité.

La majoration spéciale tierce personne est exclue des prestations énoncées dans cette règle de cumul plafonnée au dernier traitement brut indiciaire détenu depuis au moins 6 mois et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 341-6 du Code de la Sécurité sociale.

Article L. 30, 3^e alinéa du Code des pensions civiles et militaires

Article 34 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

REPRISE D'ACTIVITE

Le fonctionnaire dont la mise à la retraite a été prononcée pour une invalidité imputable ou non au service et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance.

CONSEQUENCES DE LA REPRISE D'ACTIVITE

La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration.

Article L. 33 du Code des pensions civiles et militaires

Article 35 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre

Le fonctionnaire, à nouveau en position d'activité, pourra ainsi acquérir de nouveaux droits à la retraite.

L'ensemble de ces droits seront liquidés dans une pension unique, lors de sa radiation des cadres.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILITAIRES

DROITS A PENSION

Les militaires, atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du Code des pensions militaires d'invalidité, reçoivent une pension dudit code afférente à leur grade à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la pension, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- s'ils n'ont pas l'ouverture de droit (de **15 à 17** ans), avoir accompli au moins **5** ans de services effectifs pour les militaires non officiers ne possédant pas le statut de militaire de carrière ;
- sans condition de durée de services pour les militaires non officiers servant par contrat au-delà de la durée légale, si, n'ayant pas l'ouverture de droit (de **15 à 17** ans), ils ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service en opération de guerre accordant le bénéfice de la campagne double et contractées après l'expiration de la durée légale du service militaire obligatoire.

Les officiers et sous-officiers de carrière radiés des cadres par suite d'infirmités, quelle qu'en soit l'origine, ont droit à la pension rémunérant les services sans condition de durée d'activité.

Articles L. 6 et L. 34 du Code des pensions civiles et militaires

DROIT A LA SOLDE DE REFORME

Les militaires servant par contrat au-delà de la durée légale, ayant accompli une durée de services inférieure à la durée requise, ont droit à la solde de réforme s'ils sont définitivement réformés pour infirmités, survenues dans des conditions différentes de celles énoncées au point précédent.

Si l'invalidité est imputable au service, le militaire réformé pourra cumuler la solde de réforme à la pension militaire d'invalidité.

Articles L. 34 et L. 7 du Code des pensions civiles et militaires

MONTANT MINIMUM DE PENSION

La pension attribuée aux militaires mis à la retraite pour infirmités d'un taux au moins égal à **60** % les rendant définitivement incapables d'accomplir leur service ne peut être inférieure à **50** % des émoluments de base.

Ce montant minimum, accru de la pension du code des pensions militaires d'invalidité et de ses accessoires, est élevé à **80** % des mêmes émoluments lorsque ces militaires sont mis à la retraite pour infirmités résultant :

- soit de blessure de guerre ;
- soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions ;
- soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- soit pour avoir exposé leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Article L. 35 du Code des pensions civiles et militaires

Le montant minimum de la pension est toujours garanti quelles que soient les modifications qui peuvent intervenir ultérieurement dans le taux de l'infirmité qui a entraîné la radiation des cadres.

Article R. 51 du Code des pensions civiles et militaires

